

h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1983;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme;

k) Organiser des concours de rédaction parmi les élèves des écoles secondaires ou des lycées sur le thème "Que devrait signifier la Déclaration universelle des droits de l'homme pour notre génération ?".

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Centre international de Vienne le 10 décembre 1983 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève en 1983 d'un séminaire international spécial afin de discuter des expériences de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Diffusion par le Département de l'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*;

e) Conception et distribution d'une affiche appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### 36/170. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 35/184 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>180</sup>, dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie,

Satisfaite de ce que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe aient été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que des dispositions ont été prises pour permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe d'achever leur éducation dans le pays d'asile ou de poursuivre leurs études jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises pour leur permettre de les mener à terme dans leur propre pays,

1. Approuve les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'offrir un asile et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à la disposition des étudiants réfugiés malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans leurs pays;

3. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;

4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. Prie instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et pro-

<sup>180</sup> A/36/423.

grammes présentés à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>181</sup>;

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

<sup>181</sup> Voir A/36/316.

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981*